INITIALES DU MAIRE
199
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Règlement de la Municipalité de
Saint-Paul-de-l'Ile-aux-Noix

PROVINCE DE QUÉBEC REGLEMENT NUMÉRO 163-99 (RM-110)

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ABROGEANT EN TOTALITÉ LE REGLEMENT NUMÉRO 113-93

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge en totalité le règlement intitulé 113-93 concernant les systèmes d'alarme contre l'effraction, le vol et les incendies.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 janvier 1999.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller monsieur Grégory Tardif, appuyé du conseiller monsieur Serge Beaudry,

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

"Lieu protégé": Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

"Système d'alarme": Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

"Utilisateur": Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 - PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. - No. 5614-RM

INITIALES DU MAIRE
204
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer:

a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;

b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;

c) l'adresse et la description des lieux protégés;

d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;

e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;

f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 6 - COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 20$.

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

ARTICLE 8 - PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9 - AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 - ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11 - SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

INITIALES DU MAIRE
201
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 12 - INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 13 - FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur (propriétaire, locataire ou autre) d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15 - INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 16 - PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 17 - AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale les représentants de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 18 - INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

<u>DISPOSITION PÉNALE</u>

ARTICLE 19 - AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. - No. 5614-RM

INITIALES DU MAIRE
202
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

l'infraction, d'une amende d'au moins 100$ et d'au plus 1 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200$ et d'au plus 2 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200$ et d'au plus 2 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400$ et d'au plus 4 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 20 - REGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge en totalité le règlement 113-93 adopté le 6 avril 1993.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Paul-de-l'Ile-aux-Noix, ce deuxième jour du mois de février 1999.

Maurice Langlois,
Maire

Marie Lili Lenoir,
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 janvier 1999
Adoption : 2 février 1999
Promulgation : 4 février 1999